

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1904)

Rubrik: Février 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

9 février
1904.

concernant

la destruction de monnaies fausses et le dédommagement pour les bonnes pièces qui seraient coupées.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du Département fédéral des finances,

arrête :

Article premier. Tous les offices de l'administration fédérale, y compris ceux des chemins de fer fédéraux, qui ont à recevoir ou à remettre de l'argent, sont invités et les employés cantonaux des caisses publiques, ainsi que les employés des caisses des banques suisses d'émission, des compagnies de chemins de fer et de navigation privées, sont autorisés à retirer de la circulation, en les coupant, les pièces fausses qui leur seraient données en paiement ou présentées de toute autre manière, et à les rendre au porteur ou à l'expéditeur.

Sont naturellement réservées les dispositions législatives en vigueur quant aux mesures de police à prendre pour le cas où la personne ou la maison en cause serait soupçonnée d'avoir fabriqué de la fausse monnaie ou d'en avoir sciemment mis en circulation. Dans ce cas, on devra avertir immédiatement du fait l'autorité de police compétente, en lui remettant les pièces trouvées fausses.

9 février **Art. 2.** S'il existe des doutes sur la fausseté d'une
1904. ou de plusieurs pièces retirées de la circulation de la manière prescrite à l'article premier, ces pièces doivent être envoyées à l'hôtel fédéral des monnaies pour y être soumises à une vérification.

S'il résulte de cette vérification que les pièces mises hors de cours étaient de bon aloi, la Confédération rembourse la totalité de leur valeur.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1904. Le Département des finances est chargé de le mettre à exécution. Cet arrêté abroge celui du Conseil fédéral du 17 juin 1867.*

Berne, le 9 février 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

* *Recueil officiel*, IX, 837.

Arrêté fédéral

créant

un bureau suisse de police centrale.

26 octobre
1903.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 1902,

arrête :

1. Un bureau suisse de police centrale est créé avec les attributions suivantes : classification centrale des signalements anthropométriques, service central des casiers judiciaires et publication d'un recueil suisse des signalements.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3. Le Conseil fédéral est en outre chargé, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 2 juin 1903.

Le président, Cd. Zschokke.
Le secrétaire, Ringier.

26 octobre Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.
1903.

Berne, le 26 octobre 1903.

Le président, Hoffmann.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 4 novembre 1903, sera inséré au *Recueil des lois fédérales* et entrera en vigueur le 1^{er} mars 1904.

Berne, le 9 février 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*
